



Notice relative aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les sociétés de financement

Les sociétés de financement n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n°1093/2010 instituant l'ABE.

Toutefois, il apparaît utile, au regard de leurs activités, qu'elles mettent en œuvre les Sections 4.1, 4.2 et 4.3 des orientations 2017/06 (ci-après « Orientations ») de l'ABE qui précisent les bonnes pratiques en matière de gestion du risque de crédit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application continue des référentiels comptables relatifs aux pertes de crédit attendues (expected credit losses - ECL) en application des articles L 511-41-1-B et L 511-55 du COMOFI ainsi que de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement.

Dans ces conditions, la présente notice a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par les sociétés de financement des sections susvisées des Orientations

Pour rappel, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte normatif. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

Les sociétés de financement devront mettre en œuvre les dispositions applicables aux pratiques de gestion du risque de crédit adoptées qui ont une incidence sur l'évaluation du risque de crédit et le calcul des ECL sur les expositions de crédit et des provisions au titre du référentiel comptable applicable en tenant compte tout particulièrement des Sections 4.1, 4.2 et 4.3 des Orientations.

Il est ainsi attendu que les sociétés de financement :

- réalisent les investissements nécessaires pour construire un dispositif robuste d'évaluation comptable des pertes de crédit attendues. Pour cela elles doivent être en mesure de prendre en compte de manière appropriée et le plus tôt possible, les informations prospectives et indicateurs macro-économiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs contreparties. Les sociétés de financement doivent à ce titre développer des procédures appropriées afin de valider les modèles utilisés pour l'évaluation comptable des pertes de crédit attendues ;

- se dotent d'un processus de notations internes pour le risque de crédit, permettant de regrouper les expositions partageant des caractéristiques de risques similaires, notamment lorsque l'évaluation de l'augmentation du risque de crédit n'a pas été établie sur base individuelle ;
- communiquent de manière transparente et pertinente auprès des utilisateurs des états financiers.

La mise en œuvre de certains aspects spécifiques à la norme IFRS 9, tels que la prise en compte des pertes attendues à un horizon de 12 mois (niveau 1) ou l'augmentation significative du risque de crédit, se trouve précisée à la section 4.3 des Orientations.

En particulier, s'agissant de l'augmentation significative du risque de crédit, qui marque le point de transfert à partir duquel les pertes attendues jusqu'à maturité sont prises en compte en totalité pour le calcul de la dépréciation (niveau 2), dans la mesure où la norme IFRS 9 ne définit pas de manière très détaillée ce qu'est une augmentation « significative », les sociétés de financement pourront se référer le cas échéant aux indicateurs et facteurs à prendre en considération, listés notamment aux paragraphes 107 et 108 des Orientations. L'objectif est que le transfert soit suffisamment précoce.

Concernant le recours aux simplifications¹ prévues par la norme IFRS 9, celui-ci devra être encadré de telle façon à ce que sa mise en œuvre n'intervienne que dans des cas limités et bien justifiés.

La mise en œuvre par les sociétés de financement du principe de proportionnalité (rappelé notamment au paragraphe 17 des Orientations), compte tenu de leur taille, de leur organisation interne, et de la nature, du périmètre et de la complexité de leurs activités, ne devra pas compromettre une mise en œuvre de haute qualité du modèle d'évaluation des pertes de crédit attendues.

La présente notice est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

¹ Par exemple, de ne pas évaluer l'augmentation du risque de crédit dès lors que l'encours reste, en substance, « investment grade », ou de considérer que l'augmentation significative du risque de crédit est établie au plus tard lorsque l'actif financier enregistre des impayés de plus de 30 jours.